

**Avenant n° 137 relatif au régime de prévoyance
complémentaire de la Convention Collective Nationale du
Commerce de Détail de Fruits et Légumes, Epicerie et
Produits Laitiers (IDCC 1505)**

Entre :

- **La Fédération de l'Epicerie et du commerce de proximité (FECP)**, 14 rue Bassano
– 75016 Paris,
- **Saveurs Commerce**, 97, boulevard Pereire 75017 Paris
- **Confédération du Commerce de Proximité (2CP)**, 23 rue des Lavandières Ste
Opportune – 75001, Paris
- **La Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de
France (FNSCMF)**, 14 rue de Bretagne - 75003 Paris,

D'une part,

Et,

- **La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services**, 263 rue de Paris - 93154
Montreuil Cedex,
- **La Fédération des Services CFDT**, 14 rue Scandicci, Tour Essor - 93508 Pantin,
- **La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des
Tabacs et Activités Annexes (FO)**, 15 Avenue Victor Hugo, 92170 Vanves,
- **La Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC Agro)**, 26 rue de Naples –
75008 Paris,

D'autre part,

Préambule

Les partenaires sociaux, au vu des derniers comptes du régime de prévoyance, ont exprimé le désir d'assurer la pérennité du régime de prévoyance et ont décidé de revoir les taux de cotisations dudit régime.

Compte tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de disposition spécifique applicable aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1 – Modification de l'article 8.4.1 du chapitre VIII « Prévoyance »

L'article 8.4.1 du chapitre VIII est modifié et écrit comme suit :

« Article 8.4
Cotisations
Article 8.4.1
Salariés non cadres

Les taux des cotisations sur les salaires bruts (tranches A et B) sont définis et répartis comme suit :

Garantie	Taux contractuel	
	Part employeur	Part salarié
Décès/ IAD	0,15%	-
Longue maladie	-	0,10%
Invalidité	0,13%	0,07%
Rente éducation	0,01%	0,06%
Rente handicap	0,01%	-
Sous-total (1)	0,30%	0,23%
	Part Employeur TA - TB	
Indemnité de départ à la retraite	0,04%	
Fonds de péréquation (dont FAPS)	0,10%	
Financement du paritarisme	0,15%	
Sous-total (2)	0,29%	
Mensualisation (3)	0,49%	
	Part employeur	Part salarié
Total = 1+2+3	1,08%	0,23%

Article 2 – Modification de l'article 8.4.2 du chapitre VIII « Prévoyance »

L'article 8.4.2 du chapitre VIII est modifié et écrit comme suit :

« Article 8.4
Cotisations
Article 8.4.2
Salariés cadres

Les taux des cotisations sur les salaires bruts (tranches A et B) sont définis et répartis comme suit :

Garantie	Taux contractuel			
	Part employeur TA	Part employeur TB	Part salarié TA	Part salarié TB
Décès/ IAD	0,79%	-	-	0,53%
Longue maladie	0,11%	-	-	0,04%
Invalidité	0,64%	-	-	0,34%
Rente éducation	0,08%	-	-	0,02%
Rente handicap	0,01%	-	-	-
Sous-total (1)	1,63%	-	-	0,93%
	Part Employeur TA	Part Employeur TB	Part Salarié TA	Part Salarié TB
Indemnité de départ à la retraite	0,04%	0,04%	-	-
Fonds de péréquation (dont FAPS)	0,10%	0,10%	-	-
Financement du paritarisme	0,15%	0,15%	-	-
Sous Total (2)	0,29%	0,29%	-	-
Mensualisation (3)	0,38%	0,38%	-	-
	Part Employeur TA	Part Employeur TB	Part Salarié TA	Part Salarié TB
TOTAL = 1+2+3	2,30%	0,67%	-	0,93%

Article 3 – Entrée en vigueur – Révision – Dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1^{er} jour du trimestre suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel. Il sera donc déposé aux services du ministère en vue de son extension.

Il pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 4 – Formalités administratives

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié par la partie la plus diligente des organisations signataires à l'ensemble des organisations représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès du Ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au Ministère du Travail en application des dispositions de l'article L2261-24 et suivants du Code du travail

Suivant les dispositions de l'article L2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de cinquante salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Fait en 11 exemplaires originaux, à Paris le 10 novembre 2020.

SIGNATAIRES

Les partenaires sociaux

**La Fédération de l'Épicerie et du commerce
de proximité (FECP)**
14 rue Bassano – 75116 Paris

Gérard DOREY



Saveurs Commerce
97 Bd Pereire – 75017 Paris

Christel TEYSSÉDRE



**Confédération du Commerce de Proximité
(2CP)**
23 Rue des Lavandières Ste Opportune – 7500
Paris

Claude MARET



**La Fédération nationale des syndicats des
commerçants des marchés de France
(FNSCMF)**
14 rue de Bretagne - 75003 Paris

Monique RUBIN



**La Fédération CGT Commerce, Distribution et
Services**
263, rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex

Sylvie VACHOUX

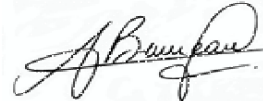
La Fédération des Services CFDT
14, rue Scandicci,
Tour Essor - 93508 Pantin

Paule SAILLOUR-BOUCHARD



**La Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Activités Annexes (FO)**
15 avenue Victor Hugo 92170 Vanves

Angélique BRUNEAU



**La Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-
CGC Agro)**
26 rue de Naples – 75008 Paris

Michel POUTRAIN

